Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023
ID : 040-244000279-20230605-DEC2023_30-AU

SIVOM DU BORN
Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères

DECISION N° 2023-30

portant approbation d'une convention

Convention de remboursement des prestations indues au titre de la garantie maintien de salaire MNT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT que la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) propose des contrats maintien de salaire à de nombreux agents du SIVOM, dont la cotisation est prélevée sur le salaire,

CONSIDERANT les dispositions du contrat maintien de salaire couvrant les indemnités journalières, par lesquelles la MNT s'est engagée à verser, lors du passage à demi-traitement de l'agent, les prestations prévues avant toute décision du Comité Médical Départemental ou de reprise du travail,

CONSIDERANT que l'agent en congé de maladie a pu bénéficier des prestations maintien de salaire de la MNT indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental,

CONSIDERANT qu'en cas de modification du congé de maladie avec rétablissement du plein traitement sur une période indemnisée par la MNT, la collectivité s'engage à rembourser à la MNT les prestations indues correspondant à l'avance du plein-traitement,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de remboursement des prestations indues au titre de la garantie maintien de salaire perçues par l'agent, consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental, conclue avec la Mutuelle Nationale Territoriale, sans limitation de durée, résiliation possible chaque année au 31 décembre,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 05 juin 2023

Signé par : Eric SOULES
Date : 05/06/2023
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

Le Président,
Éric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.